



DECISION DU PRESIDENT

N°DEC_2025_007

Le Président de la Communauté de communes,

Vu les articles L5211-10, L5211-2 et L2122-17 du CGCT,

Vu l'article L2512-5 du code de la commande publique,

Vu la délibération CC_2020_105, relative à l'élection du Président,

Vu la délibération CC_2020_114, relative aux délégations du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le Président a délégué pour « D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions contre elle, afin de préserver les droits de la collectivité »,

Considérant le désaccord entre la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT et Mme Clara ERME au sujet des illustrations réalisées à l'occasion des cartes de vœux 2025.

Considérant le protocole de transaction rédigé par Me GRASSET,

DECIDE

D'accepter le protocole transactionnel précisant les droits de chacun sur les illustrations réalisées à l'occasion des vœux 2025, qui constituent des œuvres collectives.

De verser à Madame Clara ERME, gérante de la société CLADRAW, la somme de DEUX MILLE EUROS, tel que le prévoit le protocole ci-joint.

Fait à PONT-A-MARCQ, le 27 mai 2025.

Le Président

Luc FOUTRY



Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
59710 Pont-à-Marcq

Tél. : 03 20 79 20 80
Fax : 03 20 33 81 73

contact@pevelecarembault.fr
www.pevelecarembault.fr

TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), Communauté de Communes, ayant siège 47 avenue du Général de Gaulle - 59710 PONT-A-MARCQ représentée par son Président, M. Luc FOUTRY agissant et ayant les pouvoirs nécessaires

D'une part,

ET :

Mademoiselle Clara ERMÉ, graphiste exerçant à titre individuel, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le n° 934 355 199, ayant pour nom commercial CLADRAW, et ayant siège 14, rue du Zécart 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE.

D'autre part.

Ci-après dénommées « les Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT

1. La Communauté de Commune du Pévèle-Carembault a fait appel aux services de Mme ERME afin de réaliser une illustration de chacune des 38 communes qui la composent, à l'occasion des vœux de l'année 2025 (ci-après les "Créations" – Annexe 1)

Un bon de commande a été émis en le 11 décembre 2024, et Mme ERME a fait signer à la CCPC un contrat le 29 décembre 2024, dont la validité est contestée.

A ce jour, et à la suite du succès des affiches et cartes de vœux, la CCPC a souhaité réimprimer des visuels pour les distribuer ou les vendre.

Mme ERME a souhaité monnayer cette réimpression et a demandé à la Communauté de Communes un supplément arbitrairement fixé à 4.380,00 € HT.

2. La CCPC a marqué son désaccord tant sur le fond que sur le montant demandé.

Elle a fait valoir que les illustrations réalisées étaient des œuvres collectives, dont le statut est régi par l'article L.113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, et dont elle était titulaire.

Elle a également relevé que le contrat signé le 29 décembre était nul au visa des dispositions de l'article 1169 du Code Civil

Elle a fait connaître sa position à Mme ERMÉ par l'intermédiaire de son Conseil par courrier daté du 17 mars 2025.

Mme ERMÉ a souhaité des explications, indiquant désirer avancer sereinement sur cette question

C'est ainsi, que des discussions se sont engagées entre les parties et que ces dernières se sont rapprochées.

Aucune d'elle n'étant disposée à faire droit aux prétentions de l'autre, mais désireuses d'éviter les délais, frais et aléas de la poursuite de la procédure qui les oppose elles sont convenues, après avoir pris l'exacte mesure de leurs désaccords, tant en ce qui concerne les conséquences pécuniaires, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de se faire des concessions réciproques et de mettre fin définitivement à leur litige, sur les bases définies ci-après :

IL A DONC ÉTÉ DÉCIDÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Les Parties conviennent que la CCPC est titulaire des Créations effectuées par Madame Clara ERMÉ au visa des dispositions de l'article L113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et s'engage à ne jamais contester cette titularité.

La CCPC peut disposer de ces Créations comme elle l'entend.

Mme ERMÉ s'engage à cesser immédiatement toute utilisation, reproduction, exploitation de ces Créations sous quelque forme que ce soit, y compris sur les supports publicitaires, sites internet, réseaux sociaux et tout autre support de communication, que cette utilisation soit faite à des fins commerciales ou non.

Madame ERMÉ pourra user de son droit à divulgation prévu par les articles L121-1 à L121-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, en rappelant de manière claire et sans équivoque que les œuvres sont la propriété de la CCPC.

ARTICLE 2. En contrepartie, la CCPC verse à Mme ERMÉ une somme globale, forfaitaire et définitive de 2.000 € (deux mille euros), ce dont Mme ERMÉ lui donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3. Les deux parties acceptent sans réserve les clauses du présent protocole, et reconnaissent qu'elles ont disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires, avant de signer celui-ci et qu'elles ne pourront, par la suite, invoquer un quelconque vice du consentement.

ARTICLE 4. Les Parties s'engagent réciproquement à ne rien dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte à leur image ou à la considération dont elles bénéficient dans leur milieu professionnel respectif.

ARTICLE 5. Chacune des Parties s'engagent à conserver à la présente transaction un caractère confidentiel portant aussi bien sur son existence même que sur ses modalités et s'interdit d'en faire état ou de la communiquer auprès de tout tiers – sauf en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution des engagements souscrits aux termes du présent protocole – à l'exception, et sur demande expresse, de l'administration fiscale, des organismes sociaux ainsi que des Tribunaux qui pourraient avoir à en connaître.

De même, chacune des Parties s'engage à maintenir confidentielles tant la nature du différend qui les a opposées que les circonstances l'ayant entouré.

ARTICLE 6. En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent être remplies chacune à l'égard de l'autre de toute obligation et terminent par la présente toute contestation née entre elles, et ce dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole vaut donc transaction ferme, définitive et sans réserve entre les Parties. Il annule tout contrat ou accord précédent, et **fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les mêmes Parties de toute action en justice ayant le même objet conformément à l'article 2052 du Code Civil.**

Fait à *Lille*

Le *19/05/2025*

En deux exemplaires dont un remis à chacune des Parties.

La Communauté de Communes
Pévèle-Carembault

Mademoiselle Clara ERMÉ*

Monsieur Luc FOUTRY **



Bon pour accord, bon pour transaction, renonciation et désistement à toutes instances et actions.

*Faire précéder la signature de la mention :

« *Bon pour accord, bon pour transaction, renonciation et désistement à toutes instances et actions* »



Bon pour accord, bon pour transaction, renonciation et désistement à toutes instances et actions.

**Faire précéder la signature de la mention :

« *Bon pour accord, bon pour transaction, renonciation et désistement à toutes instances et actions* »

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DECISION2025007
Objet :	Décision relative au protocole transactionnel avec la société CLADRAW, Mme ERME Clara
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-27 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique :	059-200041960-20250527-DECISION2025007-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20250527-DECISION2025007-AU-1-1_0.xml	text/xml	917 o
Document principal (Autre document) Nom original : SCopieur D025061611190.pdf Nom métier : 99_AU-059-200041960-20250527-DECISION2025007-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	228.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	16 juin 2025 à 11h52min30s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	16 juin 2025 à 11h52min35s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	16 juin 2025 à 11h52min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 juin 2025 à 11h52min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 juin 2025 à 12h09min06s	Reçu par le MI le 2025-06-16